



Ville de  
**NOUMÉA**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

05 MAR. 2026

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
LD-VA/CCAS-DE-00006

PO 55

## CONVENTION

**RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE NOUMÉA AU  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE  
LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE  
POUR L'ANNÉE 2026**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de Nouméa représentée par le Maire,  
agissant en vertu de la délibération n° N°2026-291 du 25 février 2026,

**D'UNE PART,**

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, représentée par sa Vice-Présidente,  
agissant en vertu de la délibération n° 2026/07 du 26 février 2026, ci-après désigné sous le terme  
« CCAS »,

**D'AUTRE PART,**

### Considérant que:

Dans le cadre du dispositif d'aide républicaine, l'Etat a institué une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 505 966 587 F CFP au profit des communes, des provinces, du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) du Grand Nouméa, et de la Nouvelle-Calédonie, que cette aide vise à soutenir les actions sociales menées par la commune de Nouméa, notamment dans les domaines de la restauration et du transport scolaire, des initiatives en faveur de la jeunesse et, en application de la convention de financement entre la Nouvelle-Calédonie et la ville de Nouméa pour l'année 2026

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

.../...

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, par la commune de Nouméa, d'une partie de l'aide financière exceptionnelle qui lui est allouée par la Nouvelle-Calédonie conformément à la délibération municipale n° 2025/1173 du 4 décembre 2025.

### **Article 2 – Engagement financier de la ville de Nouméa**

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1er, la ville de Nouméa accorde au Centre Communal d'Action Sociale de Nouméa une subvention exceptionnelle d'un montant de deux cents trente six millions (236 000 000) francs CFP.

### **Article 3 – Engagement du Centre Communal d'Action Sociale**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à mettre en œuvre les actions pour lesquelles la subvention de la Ville est versée, tel que défini ci-dessous:

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>
Aides alimentaires	76 330 000 F CFP
Aides non alimentaires	20 000 000 F CFP
Aides alimentaires en faveur des jeunes en insertion	5 000 000 F CFP
Aides non alimentaires en faveur des jeunes en insertion	10 000 000 F CFP
Aides à la cantine scolaire	85 000 000 F CFP
Aides aux vacances	8 000 000 F CFP
Subventions aux associations	10 000 000 F CFP
Frais de gestion	3 670 000 F CFP
Frais de personnel	18 000 000 F CFP

Ces actions consisteront à :

- instruire et délivrer des aides alimentaires et non alimentaires aux foyers nouméens à faibles ressources dont le demandeur est âgé entre 18 et 59 ans
- instruire et délivrer des aides alimentaires et à l'insertion pour les jeunes en insertion accompagnés par les éducateurs de la Direction de la Politique de la Ville
- instruire et délivrer des aides à la cantine pour les enfants inscrits à la Caisse des Écoles de la ville de Nouméa
- financer le dispositif d'aide aux vacances en faveur des enfants inscrits en activités lors des vacances scolaires
- soutenir l'association L'Accueil pour l'accompagnement du public sans domicile fixe.

.../...

#### Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention définie à l'article 2 sera versée par la Ville de Nouméa au rendu exécutoire de la convention.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de la Trésorerie de la province Sud ouvert au nom du CCAS de Nouméa :

TRÉSORERIE PROV. SUD	45189	00002	5C030000000	81
----------------------	-------	-------	-------------	----

#### Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

#### Article 6 – Inexécution partielle ou totale de l'opération

Le CCAS de Nouméa devra justifier de la bonne utilisation de la subvention au plus tard le 31 mars 2027, en transmettant à la commune de Nouméa un état de mandatement visé par le comptable public et un compte rendu d'utilisation visé par une personne dûment habilitée pour le compte du CCAS de Nouméa.

En cas d'inexécution totale ou partielle des actions subventionnées, et après constatation par la commune de Nouméa, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du CCAS de Nouméa. Dans ce cas, le montant de la subvention sera révisé pour ne couvrir que les dépenses effectivement mandatées et dûment justifiées.

#### Article 7 – Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

#### Article 8 – Exécution

La Vice-Présidente du CCAS et le Maire de la ville de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux (2) exemplaires et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Nouméa, le

26 FEV. 2026

Pour le CCAS  
La Vice-Présidente

Pour la ville de Nouméa  
Le Maire



Le Directeur des Finances  
de la Ville de Nouméa

**Dominique VULAN**